



**Arrêté préfectoral n°24-EB-0317
Portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
les opérations de dragage du chenal du Fier d'Ars**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DSCMM (2008/56/CE) du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bratgne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 février 2023, présenté par la commune d'Ars-en-Ré, enregistré sous le n°DIOTA-230207-155000-320-215 et relatif aux opérations de dragage du chenal du Fier d'Ars ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-EB-0408 du 17 avril 2023 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les opérations de dragage du chenal du Fier d'Ars ;

Vu la demande de la commune d'Ars-en-Ré du 23 janvier 2024 et la note méthodologique du 2 avril 2024 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n°23-EB-0408 du 17 avril 2023 afin de faire évoluer certaines prescriptions relatives aux opérations de dragage du chenal du Fier d'Ars ;

Considérant que le bilan de l'opération de dragage réalisée en juillet-août 2023 a démontré que les caractéristiques et modalités de réalisation des opérations telles qu'elles sont prescrites par l'arrêté préfectoral n°23-EB-0408 du 17 avril 2023 devaient évoluer notamment s'agissant du volume de sédiments dragué et du site de rejet des sédiments ;

Considérant que les relevés bathymétriques du chenal du Fier d'Ars mettent en évidence un réensablement régulier du chenal et qu'il est donc nécessaire de réaliser annuellement des opérations de dragage d'environ 8000 m³ pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation et préserver l'accès au port d'Ars-en-Ré ;

Considérant que les derniers relevés bathymétriques ont permis d'identifier une fosse dans la partie aval du chenal dans laquelle les sédiments de dragage peuvent être rejetés ;

Considérant qu'un suivi environnemental du site de rejet des sédiments sera mis en œuvre avant et après chaque opération de dragage ;

Considérant le retour de la commune d'Ars-en-Ré du 19 avril 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 avril 2024 ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R. 214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Considérant que les mesures de suivi, édictées dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral n°23-EB-0408 du 17 avril 2023, permettront de s'assurer de l'absence d'incidence notable des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et marins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Caractéristiques, modalités de réalisation des opérations et durée de validité de l'arrêté

Le dernier paragraphe de l'article « 1 – Objet de la déclaration » de l'arrêté préfectoral n°23-EB-0408 du 17 avril 2023 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les opérations de dragage du chenal du Fier d'Ars est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les dragages autorisés concernent un volume annuel inférieur à 8 000 m³. »

Le contenu de l'article « 9 – Durée de validité » de l'arrêté préfectoral n°23-EB-0408 du 17 avril 2023 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les opérations de dragage du chenal du Fier d'Ars est remplacé par le contenu suivant :

« La durée de validité du présent arrêté est fixée à 10 ans. »

Article 2 : Suivi environnemental du site de rejet des sédiments

Un article « 2-6 – Suivi environnemental du site de rejet des sédiments » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°23-EB-0408 du 17 avril 2023 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les opérations de dragage du chenal du Fier d'Ars :

« 2-6 - Suivi environnemental du site de rejet des sédiments

Un suivi environnemental est mis en œuvre sur le site de rejet et consiste à réaliser :

- un suivi de la qualité physico-chimique des sédiments à partir d'une analyse sédimentaire avant chaque opération de rejet (paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) ;*
- un suivi bathymétrique avant et après opération de rejet dans un rayon de 50 mètres autour de la zone de rejet. »*

Article 3 : Plan de l'annexe

Le plan de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°23-EB-0408 du 17 avril 2023 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les opérations de dragage du chenal du Fier d'Ars est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Ars-en-Ré pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est envoyé au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et la maire de la commune de Ars-en-Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, au Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau



Pierre VINCENT

Annexe 1 - Plan des zones autorisées pour le dragage et le rejet des sédiments

